

Tout savoir sur LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE



La Complémentaire santé solidaire est une aide pour payer les dépenses de santé, destinée aux personnes aux revenus modestes. Le droit à la Complémentaire santé solidaire dépend de leur situation et de leurs ressources.

SELON LEURS RESSOURCES

- la Complémentaire santé solidaire ne leur coûte rien ;
- ou la Complémentaire santé solidaire leur coûte moins d'1 € par jour et par personne.

La complémentaire santé solidaire peut couvrir l'ensemble du foyer.

AVEC LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE, LES BÉNÉFICIAIRES NE PAYENT PAS :

- chez le médecin, le dentiste, l'infirmier, le kinésithérapeute, à l'hôpital, etc. ;
- leurs médicaments en pharmacie ;
- les dispositifs médicaux, comme les pansements, les cannes ou les fauteuils roulants ;
- la plupart des lunettes, des prothèses dentaires ou des aides auditives.

Il leur suffit de présenter leur carte Vitale à jour au médecin, au pharmacien, au laboratoire d'analyses médicales, à l'hôpital, ou à tout autre professionnel de santé.

CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE ÉVENTUELLE

Si les ressources du foyer dépassent le plafond annuel sans participation, les bénéficiaires doivent payer chaque mois une somme de moins d'1 € par jour et par personne. Cette somme est calculée en fonction de l'âge de chacun des membres du foyer au 1^{er} janvier de l'année où le droit à la Complémentaire santé solidaire est donné.

Par exemple, pour une famille comprenant un parent de 51 ans et deux enfants à charge de 16 et 22 ans, la participation est de 21 euros par mois pour la personne de 51 ans et de 8 euros par mois pour chacun des enfants soit un total de 37 euros par mois.

PARTICIPATION FINANCIÈRE DEMANDÉE PAR BÉNÉFICIAIRE SELON L'ÂGE*

MOINS DE 30 ANS	8 €
DE 30 À 49 ANS	14 €
DE 50 À 59 ANS	21 €
DE 60 À 69 ANS	25 €
70 ET PLUS	30 €

Aucune participation financière ne sera demandée aux personnes dont les ressources sont sous le plafond annuel à retrouver sur ameli.fr.

* Pour les bénéficiaires relevant du régime local «Alsace Moselle», vous pouvez vous rapprocher de votre caisse pour connaître les montants spécifiques à votre régime.



COMMENT SAVOIR SI ON A DROIT À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE ?

Il est possible de :

- utiliser le simulateur sur mesdroitssociaux.gouv.fr;
- prendre rendez-vous avec sa caisse d'assurance maladie ou sa MSA;
- appeler le 3646 (service gratuit + prix d'un appel).



COMMENT DEMANDER LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE ?

La demande de Complémentaire santé solidaire peut être réalisée :

- sur internet depuis son compte personnel sur ameli.fr;
- en envoyant ou en déposant le formulaire et les pièces et justificatifs demandés à sa caisse d'assurance maladie ou sa MSA.

À réception du dossier complet, la caisse d'assurance maladie a un délai de 2 mois pour étudier la demande et informer l'assuré de sa décision.



LES QUESTIONS FRÉQUENTES

> « QU'EST-CE QUE LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE ? »

La Complémentaire santé solidaire remplace la CMU-C et l'Aide au paiement d'une complémentaire santé (l'ACS) depuis le 1^{er} novembre 2019. Plus simple d'accès et plus protectrice, la Complémentaire santé solidaire permet à ses bénéficiaires de ne plus payer de nombreux soins moyennant une participation financière de zéro euro ou moins de un euro par jour et par personne, selon les ressources. Retrouvez les plafonds de ressources pour la Complémentaire santé solidaire avec ou sans participation financière, sur ameli.fr.

> « JE SUIS BÉNÉFICIAIRE DU RSA. PUIS-JE BÉNÉFICIER DE LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE ? »

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'attribution de la Complémentaire santé solidaire sans participation financière est automatique pour le demandeur percevant le RSA ainsi que pour les membres de son foyer (sauf opposition expresse de la part de l'assuré). Il n'y a pas de déclaration de ressources et le renouvellement est également automatique.

> « JE SUIS BÉNÉFICIAIRE DE L'ASPA. PUIS-JE BÉNÉFICIER DE LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE ? »

Depuis le 1^{er} avril 2022, les personnes qui perçoivent l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle les 3 mois précédant la demande, peuvent bénéficier de la Complémentaire santé solidaire avec participation financière. Ces personnes doivent en faire la demande avec le **formulaire S3711 Demande de Complémentaire santé solidaire**. Il n'y a pas de déclaration de ressources à remplir. Il suffit de :

- compléter les informations concernant le foyer ;
- compléter la rubrique « Choix de l'organisme complémentaire » ;
- dater, signer et envoyer le formulaire à sa caisse d'assurance maladie.

Le renouvellement est également automatique pour les bénéficiaires de l'ASPA.

> « QUELS FRAIS MÉDICAUX SONT COUVERTS PAR LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE ? »

Au-delà des soins de base (consultations chez un professionnel de santé, médicaments, hospitalisation, analyses médicales...), la plupart des lunettes, prothèses dentaires et auditives sont intégralement prises en charge ainsi que les dispositifs médicaux comme les fauteuils roulants, sondes, pansements par exemple. Pour savoir si vos soins sont pris en charge par la Complémentaire santé solidaire, renseignez-vous auprès de l'organisme qui gère votre contrat.

> « PUIS-JE BÉNÉFICIER DE LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE SI JE SUIS SALARIÉ ? »

Oui. Si vous êtes salariés et que vos revenus vous permettent de bénéficier de la Complémentaire santé solidaire, vous pouvez remplacer la complémentaire santé de votre employeur par la Complémentaire santé solidaire.

Une fois votre droit acquis, vous pouvez suspendre votre adhésion à la mutuelle d'entreprise. Pour cela, il vous suffit de présenter une demande écrite à votre employeur avec une copie de l'attestation de droit à la Complémentaire santé solidaire. Vous pouvez également choisir de conserver votre mutuelle d'entreprise et d'utiliser la Complémentaire santé solidaire en complément. Dans ce cas, vous devrez régler deux cotisations.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur ameli.fr